

DECISION N° 01.26.020

Objet : Autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public (AT / ERP) n°095428260001 relative à la réhabilitation d'un bâtiment communal en vue de la création de sanitaires publics accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et d'un espace de stockage – Parc du château Dino

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-8, R.111-19-17 et suivants relatifs aux établissements recevant du public et à l'accessibilité des personnes handicapées,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public (AT / ERP) n° 095428260001 déposée en date du 30/01/2026

CONSIDERANT que le projet concerne la réhabilitation d'un bâtiment existant destiné à devenir un établissement recevant du public de type W – 5^e catégorie,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés visent à assurer la conformité du bâtiment aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public,

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter, par le biais d'une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public (AT / ERP), l'autorisation de réaliser les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en vue de la création de sanitaires publics accessibles PMR et d'un espace de stockage, situés au parc du château Dino.

ARTICLE 2 D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public susvisé.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le *30 janvier 2026*.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 13 MARS 2026
Publiée le	: 13 MARS 2026
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.